



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Sûretés et garantie

Société et marché financier

#CONSOMMATION

● Gestion d'affaires et prescription biennale du droit de la consommation

La gestion d'affaires ne relève pas de la prescription édictée par l'article L. 218-2 du code de la consommation, laquelle est uniquement applicable à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs.

Aux termes de l'article L. 218-2 du code de la consommation (ancien art. L. 137-2), l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. Le champ d'application de cette prescription biennale s'étend-il à la gestion d'affaires ?

En l'espèce, dans le cadre d'une recherche d'héritiers, un généalogiste cherchait à obtenir le paiement de ses honoraires de la part d'un héritier qui avait refusé de signer le contrat de révélation de succession proposé, sur le fondement de la gestion d'affaires. La cour d'appel a considéré que la prescription biennale précitée ne s'appliquait qu'aux actions fondées sur des dispositions contractuelles et qu'en tant que quasi-contrat, la gestion d'affaires n'était pas concernée.

La même solution est retenue par la Cour de cassation : « la gestion d'affaires ne relève pas de la prescription édictée par l'article L. 137-2, devenu L. 218-2, du code de la consommation en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, applicable uniquement à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

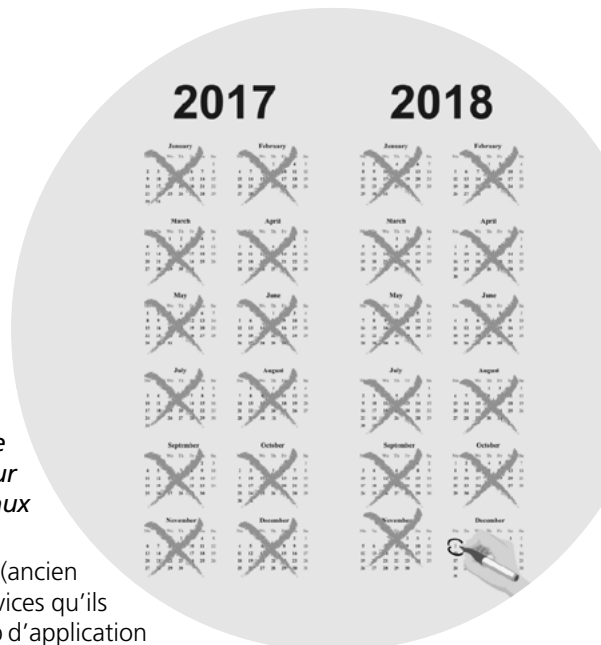
#SÛRETÉS ET GARANTIE

● Pas de formalisme en cas de cautionnement par acte authentique

Les dispositions du code de la consommation imposant le respect d'un certain formalisme à la personne physique qui s'engage en qualité de caution envers un créancier professionnel ne s'appliquent pas aux cautionnements consentis par acte authentique.

Dans un attendu de principe à la tonalité très générale, la Cour de cassation a affirmé que « les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, ne s'appliquent pas aux cautionnements consentis par acte authentique ; qu'il en est de même de celles de l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ».

Autrement dit, le formalisme imposé par ces textes n'a pas lieu d'être pour les cautionnements de ce type. S'il ne s'agit en cela que d'un rappel s'agissant de l'article 1326 (devenu l'art. 1376) du code civil, la haute juridiction ne s'était pas encore prononcée quant aux dispositions du code de la consommation. Il était en l'occurrence question des articles L. 341-2 et L. 341-3 dudit code, issu de la loi « Dutreil » du 1er août 2003, devenus L. 331-1 et L. 331-2 à la suite de l'ordonnance de codification du 14 mars 2016. Ceux-ci sont applicables à toute personne physique qui s'engage en qualité de caution envers un créancier professionnel, y compris au dirigeant de la société qui a la qualité de débiteur principal. Le premier impose que la signature de la caution soit précédée d'une formule sacramentelle relativement au montant, à l'objet et la durée de son engagement ; le second impose une mention manuscrite spécifique en cas de cautionnement solidaire.



↳ Ces dispositions sont donc exclues lorsque le cautionnement est passé par voie authentique, peu important d'ailleurs qu'il ne le soit pas ab initio (en l'espèce, l'engagement du garant en qualité de caution solidaire de la société débitrice avait été recueilli dans une décision judiciaire, puis constaté dans un acte authentique).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 14 juin 2017,
F-P+B+I, n° 12-11.644

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● SARL : rémunération du gérant

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue.

L'ancien gérant d'une SARL a assigné cette dernière afin d'obtenir le paiement d'une indemnité de gérance. Sa demande est toutefois rejetée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Celle-ci retient que si l'assemblée générale ordinaire des associés avait bien prévu le versement d'une rémunération et fixé son montant, le requérant ne peut en réclamer le bénéfice : absent pour maladie, il ne démontre pas qu'il était en mesure d'exercer sa fonction de cogérant.

L'indemnité de gérance est-elle donc subordonnée à l'accomplissement effectif de la fonction de gérant ? La réponse est négative selon la Cour de cassation, qui censure l'arrêt d'appel. Selon les Hauts magistrats, « la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 21 juin 2017,
F-P+B+I, n° 15-24.188



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.